Fédération Française EPGV

Infos Juridiques Clubs

N°127 – NOVEMBRE 2020

RECTIFICATION DE L'INFO JURIDIQUE N°126 QUANT A L'ETABLISSEMENT DU BULLETIN DE PAIE D'UN SALARIÉ PLACÉ EN ACTIVITÉ PARTIELLE

Dans la dernière Info Juridique, nous avions souhaité faire un point sur l'établissement du bulletin de paie des salariés en CDI intermittent placés en activité partielle.

Nous vous rappelions que l'indemnité d'activité partielle devait correspondre à 70% du salaire brut de vos salariés pour leurs heures chômées. Par ailleurs, nous vous avions indiqué que le salaire brut à prendre en considération pour effectuer ce calcul de l'indemnité d'activité partielle comprenait l'ensemble des éléments de salaire soumis à cotisations constituant le salaire brut, à savoir le salaire de base, la prime d'ancienneté et l'indemnité de congés payés.

Néanmoins, sur ce dernier point, il apparaît que l'indemnité de congés payés doit être exclue du salaire brut à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité d'activité partielle. En effet, l'article 3 du décret du 16 avril 2020 portant mesure d'urgence en matière d'activité partielle prévoit expressément que « *Lorsque la rémunération inclut une fraction de rémunération correspondant au paiement de l'indemnité de congés payés, cette fraction est déduite pour la détermination de l'assiette permettant le calcul de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle, sans préjudice du paiement par l'employeur de l'indemnité de congés payés* ».

Nous avions bien conscience que vous avez dû inclure l'indemnité des 10% de congés payés dans l'assiette servant de base de calcul à l'indemnité d'activité partielle sur vos bulletins de paie d'octobre, mais nous vous invitons désormais à l'exclure du salaire brut servant de base au calcul de cette indemnité sur vos prochains bulletins de paie. Il conviendra ainsi de verser cette indemnité de congés payés à vos salariés comme vous le faîtes habituellement, en surplus de leur indemnité d'activité partielle.

Source : Décret n° 2020-435 du 16 avril 2020 portant mesure d'urgence en matière d'activité partielle

Chiffres clés

- SMIC horaire : **10.15 € brut**
  Au 1er janvier 2020

- Groupe 3 CCNS applicable au 1er janvier 2020 :

- **11,43 €** brut de l'heure pour les CDI intermittents, les contrats de plus de 24 h et les contrats à temps plein

- **11.66 €** brut de l'heure pour les contrats de 11 h à 23 h

- **12.00 €** brut de l'heure pour les contrats moins de 10 h

PRÉCISIONS SUR L'ACTIVITÉ PARTIELLE

➢ ***Jours fériés et activité partielle***

Nous vous précisons que les jours fériés habituellement chômés ne doivent pas rentrer dans le champ de l'activité partielle.

En effet, lorsque le jour férié est un jour habituellement non travaillé, alors celui-ci est incompatible avec l'activité partielle : c'est à l'employeur de rémunérer les heures correspondant à ce jour férié, et non à l'Administration.

En conséquence, le salaire devra être maintenu comme habituellement par l'employeur.

➢ ***Activité partielle et séances en ligne***

Vous êtes nombreux à vous interroger sur la compatibilité de la mise en œuvre de séance en ligne avec le dispositif d'activité partielle.

Nous vous précisons que l'animateur qui effectue des séances en distanciel ne peut pas être placé en activité partielle au titre de ces séances. Il s'agit d'un temps de travail effectif qui doit être rémunéré normalement.

Nous vous proposons un schéma récapitulatif des différentes situations que vous pouvez rencontrer avec la mise en place de cours en ligne.

Annexe 1 : Schéma récapitulatif activité partielle et séances en ligne

Fichiers en pièce jointe

- **Annexe 1 – Schéma récapitulatif activité partielle et séances en ligne**
-
- **Annexe 2 – Synthèse du Ministère des Sports des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport**

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI
Mise en page : Sylvie BORDERIOUX
Renseignements : **service-juridique@ffepgv.fr**
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

Fédération Française EPGV

Infos Juridiques Clubs

N°127 – NOVEMBRE 2020

DÉCLINAISON DES MESURES SANITAIRES GOUVERNEMENTALES POUR LE SPORT

Le Ministère des Sports a établi un tableau de synthèse des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport. Il récapitule de manière concrète ce qui est autorisé et ce qui est interdit en termes de pratique d'activité physique.

Vous trouverez ce tableau en pièce-jointe de cette info-juridique.
Annexe 2 : Synthèse du Ministère des Sports des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport

FONDS DE SOLIDARITÉ : LES NOUVELLES MODALITÉS DE L'AIDE PRÉCISÉES PAR LE DECRET DU 2 NOVEMBRE 2020

Dans les Infos Juridiques n°124 nous vous informions que le Ministre de l'économie et des finances, Monsieur Bruno Le Maire, avait annoncé l'assouplissement des conditions d'octroi de l'aide du Fonds de solidarité pour les secteurs particulièrement impacté par la crise sanitaire (dont fait partie le sport). Un décret datant du 2 novembre 2020 a donc été pris en ce sens pour détailler les nouvelles modalités de cette aide et adapter les conditions d'octroi depuis que le deuxième confinement a été décrété.

- ***Le fonds de solidarité ouverts aux associations sportives jusqu'au 31 décembre 2020***

Le décret du 2 novembre 2020 confirme que les associations sportives pourront bénéficier du fonds de solidarité et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Pour bénéficier de l'aide versée au titre du mois d'octobre 2020, la démarche pourra être effectuée à compter du 20 novembre sur le site des Impôts. Concernant l'aide demandée au titre du mois de novembre 2020, il conviendra d'attendre début décembre pour réaliser votre demande.

- ***Quelles sont les conditions pour bénéficier du fonds de solidarité ?***

Pour le mois d'octobre 2020

Pour demander à bénéficier de l'aide sur cette période, votre association doit s'être trouvée dans l'une des deux situations suivantes au mois d'octobre :

- Votre association a fait l'objet d'une fermeture administrative lui interdisant d'accueillir du public entre le 25 septembre et le 31 octobre 2020 ;
- Votre association a subi une perte de chiffre d'affaire d'au moins 50% par rapport au chiffre d'affaire réalisé sur le mois d'octobre en 2019, ou par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen en 2019 ramené au nombre de jours d'interdiction d'accueil du public.

Pour le mois de novembre 2020

Toutes les associations sportives sont éligibles à cette aide pour le mois de novembre, puisqu'il n'est plus demandé de justifier d'une perte minimale de chiffres d'affaires. En effet, toutes les structures faisant l'objet d'une interdiction d'accueil du public peuvent faire une demande.

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI
Mise en page : Sylvie BORDERIOUX
Renseignements : service-juridique@ffepgv.fr
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

- ***A quel montant puis-je prétendre ?***

Pour le mois d'octobre 2020

Pour les associations ayant fait l'objet d'une fermeture administrative entre le 25 septembre et le 31 octobre 2020, elles percevront une subvention au montant de leur perte de chiffre d'affaires dans la limite de 333 euros par jour d'interdiction d'accueil du public.

Pour les associations ayant subi une perte de chiffres d'affaires d'au moins 50% sur le mois d'octobre 2020 par rapport au mois d'octobre 2019, elles percevront une subvention égale compensant leur perte de de chiffres d'affaires, à la perte de chiffres d'affaires, dans la limite d'un plafond de 10 000 euros.

Pour le mois de novembre 2020

Le montant de la subvention versée au titre du fonds de solidarité sera égal au montant de la perte de chiffre d'affaires, dans la limite d'un plafond de 10 000 euros.

- ***Quelles sont les démarches à effectuer pour bénéficier du fonds de solidarité ?***

La demande d'aide au titre du fonds de solidarité se réalise via le site des Impôts (https://www.impots.gouv.fr/portail/) sur votre espace « *Particulier* ». Ainsi, vous n'avez pas besoin de créer un espace « *Professionnel* » pour faire la demande pour votre association.

La demande doit être effectuée dans un délai maximum de 2 mois après la fin de la période pour laquelle est demandée.

Une fois connecté sur votre espace « Particulier », il conviendra de remplir le formulaire de demande d'aide au titre du fonds de solidarité. Ce formulaire se trouve dans la Rubrique « *Messagerie sécurisée* », puis « *Ecrire* », puis « *Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie de Covid-19* ».

Plusieurs informations vont seront alors demandées pour compléter le formulaire :

1. **La période concernée par la demande**

Il n'est possible de déposer qu'une seule demande par mois. L'aide est en effet versée mensuellement à la fin du mois de la période concernée par la demande.

2. **Le numéro de Siret de l'association et votre secteur d'activité**

3. **La situation de votre association** (fermeture administrative ou baisse du chiffre d'affaires de 50%, avec indication de votre chiffre d'affaires de l'année dernière et de cette année sur la période concernée).

4. **Les coordonnées bancaires de l'association**

Une fois votre formulaire complété, vous devrez déclarer sur l'honneur que votre association remplir les conditions pour bénéficier de cette aide, que sa situation fiscale et sociale est régulière et que les informations transmises sont exactes. Vous pourrez ensuite valider et envoyer votre dossier.

Source : Décret n° 2020-1328 du 2 novembre 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation

Rédactrices : Laurine BOURGEOIS – Céline CORNEAU – Nadia MAOUCHE - Sara MATTIOLI
Mise en page : Sylvie BORDERIOUX
Renseignements : **service-juridique@ffepgv.fr**
Fédération Française d'Éducation Physique et de Gymnastique Volontaire - 46/48 rue de Lagny - 93100 Montreuil

TABLEAU RECAPITULATIF – ACTIVITE PARTIELLE ET SEANCES EN LIGNE

L'association demande à son animateur d'effectuer une vidéo enregistrée ou en live

Commun accord entre le salarié et l'association => l'association ne peut pas imposer la mise en place de vidéos effectuées au domicile du salarié

Ces heures ne sont pas comptabilisées en activité partielle

Rémunération des animateurs dans les conditions habituelles (préparation + animation de la séance)

L'association met des vidéos pré-enregistrées sur son site internet

L'association met des vidéos pré-enregistrées sur son site internet

En dehors des temps de préparation et d'enregistrement l'animateur est placé en activité partielle

Seules les heures nécessaires à la préparation et à la réalisation des vidéos seront rémunérées dans les conditions habituelles

L'animateur met des vidéos sur ses propres réseaux sociaux

L'animateur met des vidéos sur ses propres réseaux sociaux

Pas de référence à l'association dans les vidéos et elle ne doit pas être exclusivement destinée aux membres d'une association

Il ne s'agit pas d'une activité rémunérée pour l'association

MINISTÈRE
CHARGÉ DES SPORTS
Liberté
Égalité
Fraternité

Déclinaison* des décisions sanitaires gouvernementales pour le sport (au 1er novembre 2020)

CATÉGORIES	STATUT	ÉLÉMENTS OBJECTIVÉS
Pratique individuelle à l'exclusion de toute pratique collective et de toute proximité avec d'autres personnes	Autorisé **avec attestation dérogatoire** **(1 personne, 1 km, 1 h, 1 fois/jour)**	→ Remise en forme, sport santé, bien être / santé publique
Sportifs de Haut Niveau, Espoirs et collectifs nationaux, sportifs relevant du projet de performance fédéral (PPF) + encadrement Entraînements, compétitions, déplacements	Autorisé **avec attestation dérogatoire**	→ Continuité haute performance/professionnelle → Protocoles sanitaires renforcés validés par le Haut Conseil de la Santé Publique → Suivi médical renforcé → Listes des athlètes éligibles disponible sur le serveur PSQS → Listes des entraîneurs de haut niveau disponible auprès des DTN → Les ERP sont fermés mais ces publics bénéficient d'une dérogation pour y accéder
Sportifs professionnels Entraînements, compétitions, déplacements	Autorisé **avec attestation dérogatoire**	
Stagiaires en formation continue et professionnelle aux métiers du sport et de l'animation	Autorisé **avec attestation dérogatoire**	→ Continuité pédagogique/professionnelle → Enseignement en présentiel lorsque l'activité le nécessite → Protocoles sanitaires renforcés et validés par le Haut Conseil de la Santé Publique → Établissements du ministère des Sports → Les ERP sont fermés mais ces publics bénéficient d'une dérogation pour y accéder
Personnels accrédités pour les activités sportives à caractère professionnel (staff technique et médical, juges, arbitres, officiels, prestataires, etc.) Entraînements, compétitions, déplacements	Autorisé **avec attestation dérogatoire**	→ Continuité haute performance/professionnelle → Protocoles sanitaires renforcés validés par le Haut Conseil de la Santé Publique → Suivi médical renforcé → Les ERP sont fermés mais ces publics bénéficient d'une dérogation pour y accéder
Personnes en situation de handicap ou disposant d'une prescription médicale d'activité physique adaptée (APA)	Autorisé **avec attestation dérogatoire**	→ Nécessité d'assurer la continuité de la pratique sportive → Protocoles sanitaires renforcés validés par le Haut Conseil de la Santé Publique → Activités physiques adaptées (APA) et parcours de soin → Suivi médical renforcé → Les ERP sont fermés mais ces publics bénéficient d'une dérogation pour y accéder
Sport à l'école & EPS	Autorisé	→ Continuité pédagogique → Protocoles sanitaires renforcés → Pratiques adaptées au contexte sanitaire → Établissements scolaires → Les associations sportives scolaires, les sections sportives scolaires, les classes d'excellence sportives sont maintenues sous réserve qu'elles concernent les élèves du même groupe qu'à l'école

* Soumise à la concertation des préfets et élus.
Mesures valables à partir du 30 octobre jusqu'au 1er décembre 2020.

CATÉGORIES	STATUT	ÉLÉMENTS OBJECTIVÉS
Accueil périscolaire	Autorisé	→ Unité de temps et de lieu → Continuité pédagogique → Protocoles sanitaires renforcés → Pratiques sportives adaptées au contexte sanitaire → Contribution des associations et éducateurs sportifs aux accueils collectifs de mineurs déclarés
Étudiants en STAPS	Autorisé **avec attestation dérogatoire**	→ Continuité pédagogique → Formation universitaire/professionnelle → Établissements scolaires/universitaires → Les ERP sont fermés mais ces publics bénéficient d'une dérogation pour y accéder
Établissements du ministère INSEP, CREPS et écoles nationales	Autorisé **avec attestation dérogatoire**	→ Continuité haute performance/professionnelle → Protocoles sanitaires validés
Sport associatif Entraînements et compétitions	Interdit	→ ERP fermés à l'exception des publics prioritaires (scolaires, périscolaire, sportifs de haut niveau/professionnels et formation, sur prescription médicale, handicap) → Rassemblements interdits sur la voie publique
Piscines couvertes et plein air (tous modes d'exploitation)	Interdit	→ ERP fermés à l'exception des publics prioritaires (scolaires, périscolaire, sportifs de haut niveau/professionnels et formation, sur prescription médicale, handicap)
Salles de sport privées	Interdit	→ ERP fermés à l'exception des publics prioritaires (scolaires, périscolaire, sportifs de haut niveau/professionnels et formation, sur prescription médicale, handicap)
Manifestations sportives espace public	Interdit sauf pour les activités sportives à caractère professionnel/haut niveau (huis clos obligatoire)	→ Rassemblements interdits sur la voie publique
Pratique sportive en ERP X et PA	Interdit sauf pour les publics prioritaires (huis clos obligatoire)	→ ERP fermés à l'exception des publics prioritaires (scolaires, périscolaire, sportifs de haut niveau/professionnels et formation, sur prescription médicale, handicap)
Vie associative (AG, BE…)	Autorisé **Uniquement en dématérialisé**	→ Garantir un dispositif de vote électronique sécurisé et fiable → Garantir un vote secret pour les élections et tout vote portant sur des personnes